

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 juillet 2019

La présidente de la 9^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 janvier 2019, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui restituer huit points sur son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros à [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.